



RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2017)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 19 avril 2018, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

1 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE	1
2 SUBSTANCES CHIMIQUES POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX.....	5
3 DÉCHETS DANGEREUX.....	8
4 ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS ET CERTAINS VÉGÉTAUX SAUVAGES	13
5 SUBSTANCES TOXIQUES, À L'EXCEPTION DES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES	15
6 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS.....	19
7 MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES	21
8 ORGANES, TISSUS, SANG ET SES COMPOSANTS, HUMAINS.....	24
9 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS À D'AUTRES MARCHANDISES OU EN FAISANT PARTIE	27
10 DISPOSITIFS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION NON AUTORISÉE D'INFORMATIONS	30
11 DISPOSITIFS DE CRYPTAGE	34
12 ARMES CIVILES ET RÉGLEMENTAIRES, LEURS PRINCIPALES PARTIES ET MUNITIONS	38

1 SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte du régime

1. La Fédération de Russie gère ses engagements concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) au moyen de la liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique (UEE) pour les échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la Commission économique eurasiatique (CEE) du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.1). L'importation, l'exportation et la

¹ Le questionnaire utilisé figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

production de substances appauvrissant la couche d'ozone sont interdites au titre du Protocole de Montréal sauf lorsque les parties au Protocole de Montréal ont accordé une exemption pour utilisations essentielles ou indispensables. La Fédération de Russie s'acquitte de ses engagements au titre du Protocole de Montréal au moyen d'un régime de licences et de restrictions contingentaires pour les substances appauvrissant la couche d'ozone.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les prescriptions du régime de licences sont les suivantes:

- importation et exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone effectuées au moyen de contingents établis conformément aux engagements pris au titre du Protocole de Montréal;
- équipements préchargés contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Des conditions et des prescriptions rigoureuses en matière de notification s'appliquent à toutes les licences délivrées.

Désignation des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), sur la base du SH2012	Volume des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est permis d'importer dans la Fédération de Russie (tm)
CHFCl2 (HCFC-21)	Ex 2903 79 110 0	0
CHF2Cl (HCFC-22)	Ex 2903 71 000 0	0
CH2FCI (HCFC-31)	Ex 2903 79 110 0	0
C2HFCl4 (HCFC-121)	Ex 2903 79 110 0	0
C2HF2Cl3 (HCFC-122)	Ex 2903 79 110 0	0
C2HF3Cl2 (HCFC-123a)	Ex 2903 79 110 0	0
CHCl2CF3 (HCFC-123)	Ex 2903 79 110 0	0
C2HF4Cl (HCFC-124a)	Ex 2903 79 110 0	0
CHFClCF3 (HCFC-124)	Ex 2903 79 110 0	0
C2H2FCI3 (HCFC-131)	Ex 2903 79 110 0	0
C2H2F2Cl2 (HCFC-132)	Ex 2903 79 110 0	0
C2H2F3Cl (HCFC-133)	Ex 2903 79 110 0	0
C2H3FCI2 (HCFC-141)	Ex 2903 79 000 0	0
CH3CFCl2 (HCFC-141b)	Ex 2903 79 000 0	2 174 873
C2H3F2Cl (HCFC-142)	Ex 2903 79 000 0	0
CH3CF2Cl (HCFC-142b)	Ex 2903 79 000 0	0
C2H4FCI (HCFC-151)	Ex 2903 79 000 0	0
C3HFCl6 (HCFC-221)	Ex 2903 79 110 0	0
C3HF2Cl5 (HCFC-222)	Ex 2903 79 110 0	0
C3HF3Cl4 (HCFC-223)	Ex 2903 79 110 0	0
C3HF4Cl3 (HCFC-224)	Ex 2903 79 110 0	0
C3HF5Cl2 (HCFC-225)	Ex 2903 79 110 0	0
CF3CF2CHCl2 (HCFC-225ca)	Ex 2903 79 110 0	0
CF2ClCF2CHClF (HCFC-225cb)	Ex 2903 79 110 0	0
C3HF6Cl (HCFC-226)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H2FCI5 (HCFC-231)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H2F2Cl4 (HCFC-232)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H2F3Cl3 (HCFC-233)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H2F4Cl2 (HCFC-234)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H2F5Cl (HCFC-235)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H3FCI4 (HCFC-241)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H3F2Cl3 (HCFC-242)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H3F3Cl2 (HCFC-243)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H3F4Cl (HCFC-244)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H4FCI3 (HCFC-251)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H4F2Cl2 (HCFC-252)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H4F3Cl (HCFC-253)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H5FCI2 (HCFC-261)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H5F2Cl (HCFC-262)	Ex 2903 79 110 0	0
C3H6FCI (HCFC-271)	Ex 2903 79 110 0	0

3. Le régime s'applique aux produits en provenance de tous les pays parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime de licences met en œuvre les engagements juridiques pris par la Fédération de Russie au titre du Protocole de Montréal. Outre les limites imposées à la production et à la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone qui doivent mener à leur élimination progressive, le Protocole prescrit l'établissement d'un régime de licences et de contingents.

5. Les textes législatifs qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- Décret n° 888 du gouvernement de la Fédération de Russie du 27/07/2017 sur l'introduction d'une restriction quantitative temporaire à l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans la Fédération de Russie en 2017;
- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées sur le territoire douanier de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers, annexe 2.1 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Loi fédérale n° 7-FZ sur la protection de l'environnement du 10/01/2002 (telle que modifiée en dernier lieu le 31/12/2017);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Résolution n° 228 du gouvernement de la Fédération de Russie du 24/03/2014 sur les mesures prises par l'État pour réglementer la consommation et la vente de substances appauvrissant la couche d'ozone (telle que modifiée en dernier lieu le 20/03/2018);
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 907 du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie du 22/11/2011 (tel que modifié en dernier lieu le 17/08/2016) portant approbation du Règlement administratif du Service fédéral de surveillance des ressources naturelles sur la fourniture d'un service public permettant le mouvement transfrontières des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits contenant ces substances. Le régime de licences est imposé par la législation. L'importation, l'exportation ou la fabrication sans licence d'une substance répertoriée constitue une infraction. Ce régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toutes les substances pour lesquelles une licence est exigée sont spécifiées dans une annexe du texte législatif pertinent. Il n'existe pas d'autres substances pour lesquelles une licence est exigée par cette législation.

Modalités d'application

6. La quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées qui peut être importée dans la Fédération de Russie est limitée par le Protocole de Montréal.

I. Les renseignements concernant les contingents sont publiés sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie (<http://minpromtorg.gov.ru>) et sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" ("<http://www.non-tariff.gov.ru>"). Il n'existe pas de contingent pour les volumes à importer selon qu'ils proviennent de certains pays, mais les importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone doivent se faire avec des pays qui sont parties au Protocole

de Montréal et à ses amendements pertinents. La législation ne prévoit aucune exception ni dérogation aux formalités de licences.

- II. Le volume des contingents est déterminé chaque année. Il est précisé, pour chaque licence, le volume et le type de la substance à importer pendant toute la durée de validité de la licence. Les contingents sont fondés sur la limite de consommation annuelle totale (production + importations) établie conformément au Protocole de Montréal.
- III. Les volumes des contingents et de la production sont fonction de la limite de consommation annuelle totale établie conformément au Protocole de Montréal. Les parts de contingent non utilisées ne sont pas ajoutées aux contingents de la période suivante car les limites établies conformément au Protocole de Montréal et à la législation nationale ne sont pas cumulatives. Le nom des importateurs est rendu public sur le site Web du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement.
- IV. Les demandes de licence peuvent être déposées à n'importe quel moment. Le gouvernement attribue les parts de contingent au cours des deux semaines suivant la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée.
- V. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de 20 jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- VI. Sans objet.
- VII. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
 - a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai d'examen des demandes de permis est de cinq jours. Le délai d'examen des demandes de licence est de cinq jours.
 - b) Non.
 - c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
 - d) Le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes et d'accorder ou de refuser des licences est conféré au Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie.
- VIII. Il n'y a aucune limitation quant au nombre de licences qui peuvent être délivrées. La quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone qui peut être importée est limitée en vertu du Protocole de Montréal. L'attribution des parts de contingent est fondée sur les importations en termes relatifs effectuées pendant la précédente période d'attribution des licences (trois ans).
- IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.
- X. Sans objet.
- XI. Sans objet.
- 7. Sans objet.
- 8. Une licence peut être rejetée si le requérant ne remplit pas les critères ordinaires. En cas de rejet d'une demande, les raisons en seront communiquées par écrit aux requérants. Un requérant peut demander au Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie de réexaminer la décision de ne pas délivrer une licence.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

- 9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités en matière de documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis délivré par le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence;
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est le suivant: pour un permis, 100 000 roubles; pour une licence, 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les détenteurs d'une licence ne sont pas autorisés à faire le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec des pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal. Les fins auxquelles la substance importée doit être employée peuvent aussi faire l'objet de conditions si la consommation de cette substance a été autorisée dans un but spécifique dans le cadre du Protocole de Montréal.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

2 SUBSTANCES CHIMIQUES POUR LA PRÉSERVATION DES VÉGÉTAUX

Description succincte du régime

1 L'importation d'échantillons de produits phytosanitaires non enregistrés à des fins d'essais et de recherches concernant l'enregistrement et la production ainsi que d'un nombre limité de produits phytosanitaires non enregistrés en vue de l'élimination des nouveaux foyers d'organismes de quarantaine détectés est effectuée sans licence, sur présentation de la décision pertinente de l'autorité exécutive de la Fédération de Russie chargée de l'enregistrement par l'État des produits phytosanitaires et décidant de l'opportunité de leur importation, qui est subordonnée à la

présentation des renseignements ci-après concernant le produit en question: nom, quantité, formule, nombre de demandes, concentration, conditionnement, nom de l'usine et pays d'origine (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les membres de l'UEE dans le cadre de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée le 13/12/2017, annexe 2.2)).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de produits phytosanitaires non enregistrés sont assujetties à un régime de licences non automatiques.

Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), tiré(s) du SH2012	Désignation détaillée des produits
Ex 3808	Substances chimiques pour la préservation des végétaux

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et en provenance de tout pays.

4. Le régime de licences non automatiques a pour objet d'administrer les restrictions à l'importation maintenues pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux.

5. Les textes législatifs qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les membres de l'UEE dans le cadre de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Loi fédérale n° 7-FZ sur la protection de l'environnement du 10/01/2002 (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1113 du gouvernement de la Fédération de Russie du 01/11/2016 sur la création et le maintien de la Banque fédérale des licences (conjointement avec les règles relatives à la création et au maintien d'une banque fédérale des licences délivrées);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 200 du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie du 26/04/2017 portant approbation de l'ordre dans lequel s'effectue l'examen des demandes de licence et la délivrance des licences pour l'importation de produits phytosanitaires (pesticides) figurant sur la liste unique des marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation appliquées par les États membres de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
 - a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai d'examen des demandes de permis est de cinq jours. Le délai d'examen des demandes de licence est de cinq jours.
 - b) Non.
 - c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
 - d) Le pouvoir d'approuver ou de rejeter les demandes et d'accorder ou de refuser des licences est conféré au Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie
8. Une licence peut être rejetée si le requérant ne remplit pas les critères ordinaires. En cas de rejet d'une demande, les raisons en seront communiquées par écrit aux requérants. En cas de rejet d'une demande, les raisons en seront communiquées par écrit aux requérants dans un délai de cinq jours.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités en matière de documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:
 - copie numérisée du formulaire de demande;
 - copie d'un contrat;
 - copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
 - permis délivré par le Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence (<http://mcx.ru>);
 - le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.
11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.
12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.
13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

3 DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. La Fédération de Russie gère ses engagements concernant les déchets dangereux visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) au moyen de la liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.3).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément aux engagements pris par la Fédération de Russie au titre de la Convention de Bâle, le régime de licences s'applique aux déchets dangereux repris dans les annexes de la Convention de Bâle.

Nom du produit	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH	Code du type de déchet conformément à la classification de la Convention de Bâle	
		A, B	Y
1. Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication des métaux ferreux	Ex 2618 00 000 0	B1200	
2. Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de métaux ferreux	Ex 2619 00	B1210 B1230	
3. Battitures contenant de l'oxyde de cuivre	Ex 2620 30 000 0	B1240	Y22
4. Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de métaux ferreux) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés, y compris:	Ex 2620		
mattes de galvanisation	Ex 2620 11 000 0		
extraction du plomb, plomb, boues dont la teneur en plomb est de 30% ou plus	Ex 2620 21 000 0 Ex 2620 29 000 0		Y31
scories d'aluminium	Ex 2620 40 000 0	B1100	
scories de sel, contenant du magnésium	Ex 2620 99 950 9		
copeaux de métaux légers, contenant du magnésium	Ex 2620 99 950 9		
catalyseurs usagés, destinés uniquement à la récupération de métaux ou à la production de réactifs chimiques	Ex 2620	A1140, A2030	
5. Déchets dont les constituants ou les contaminants contiennent l'une des substances suivantes	Ex 2620 Ex 3825		
carbonyle métallique			Y19
composés du chrome hexavalent	Ex 2620 91 000 0 Ex 3825		Y21
6. Poussières et résidus provenant de l'épuration des gaz des fonderies de cuivre	Ex 2620 30 000 0	A1110	
7. Déchets sous forme de boues issus des opérations de séparation et purification électrolytiques du cuivre	Ex 2620 30 000 0	A1120	Y22
8. Déchets contenant du chlorure de cuivre ou du cyanure de cuivre	Ex 2620 30 000 0 Ex 3825	A1140	Y22, Y33
9. Scories, provenant de la fabrication de fonte, de fer et d'acier, utilisées comme matières premières pour la production d'éponge de titane et de vanadium	Ex 2619 00 900 0	B1210	
10. Cendres provenant de l'incinération de plaquettes de circuits imprimés, contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux	Ex 7112 30 000 0	A1150	Y18

Nom du produit	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH	Code du type de déchet conformément à la classification de la Convention de Bâle	
		A, B	Y
11. Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules	Ex 7112 30 000 0	B1170	Y18
12. Déchets de pellicule, contenant des halogénures d'argent et du métal argenté	Ex 7112 99 000 0	B1180	
13. Déchets de papier photographique, contenant des halogénures d'argent et du métal argenté	Ex 7112 99 000 0	B1190	
14. Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels	Ex 2520 10 000 0 Ex 3825	A2040	
15. Déchets contenant de la nitrocellulose	Ex 3912 20	A3060	
16. Déchets de phénols et de composés phénolés, y compris les chlorophénols sous forme de liquides ou de boues	Ex 2907 Ex 2908	A3070	Y39
17. Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non halogénés, issus d'opérations de récupération (régénération) de solvants organiques	Ex 3825 41 000 0 Ex 3825 49 000 0	A3160	Y6
18. Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (chlorométhane, dichloroéthane, chlorure d'allyle, épichlorohydrine), et composés à 80-90% d'un mélange d'hydrocarbures polychlorés	Ex 3825 61 000 0	A3170	Y6, Y45
19. Déchets contenant l'une des substances suivantes ou contaminés par de telles substances:		A4050	
cyanures inorganiques, sauf les déchets contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux à l'état solide comportant des traces de cyanures inorganiques	Ex 2837 Ex 3825		Y33
cyanures organiques	Ex 2926 Ex 2929 Ex 3825		Y38
20. Déchets de solutions acides et basiques, dont les principaux constituants sont les substances suivantes:		A4090	Y34, Y35
acide chlorhydrique, pH <=2	Ex 2806 10 000 0		
acide sulfurique, oléum	Ex 2807 00 000.		
acide nitrique, pH <=2	Ex 2808 00 000 0		
acide fluorhydrique	Ex 2811 11 000 0		
acide bromhydrique	Ex 2811 19 100 0		
ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	Ex 2814 20 000 0		
hydroxyde de sodium, pH >=11,5	Ex 2815 12 000 0		
hydroxyde de potassium, pH >=11,5	Ex 2815 20 000 0		
21. Scories provenant de la production de cuivre (à l'exception de celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles)	Ex 2620 30 000 0 Ex 2620 99 950 9		
22. Scories provenant de la production de zinc (à l'exception de celles stabilisées chimiquement, à forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux normes industrielles)	Ex 2620 11 000 0 Ex 2620 19 000 0 Ex 2620 99 950 9	B1220	
23. Scories et autres cendres, y compris les cendres de varech, dont:	Ex 2620 Ex 2621 Ex 3825		
scories de chaudières			
résidus solides, résidus contenant des sels et résidus de filtres à fumée de fours à combustible conventionnel (sans gypse réactif)			
cendres et poussières volantes des usines de combustion (à l'exception des cendres et poussières volantes des usines d'incinération et de la pyrolyse)			
boue rouge neutralisée issue de la production d'alumine			
cendres des centrales à charbon (y compris les cendres volantes)		A2060	
24. Déchets contenant du carbone actif usagé (autres que ceux issus du traitement de l'eau potable, de l'industrie alimentaire et de la fabrication de vitamines)	Ex 3802	A4160	

Nom du produit	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH	Code du type de déchet conformément à la classification de la Convention de Bâle	
		A, B	Y
25. Déchets contenant des composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues, à l'exception des boues contenant du fluorure de calcium	Ex 28 Ex 3824 Ex 3825	A2020	Y32
26. Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci	Ex 4004 00 000 0	B3040 B3080	
27. Pneumatiques rechapés et pneumatiques usagés	Ex 4012 20 000 1<*> Ex 4012 20 000 9	B3040 B3140	
28. Lies de vin, gravelle	Ex 2307 00	B3060	
29. Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides	Ex 3504 00	A3090	Y21 Y4
30. Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent et des biocides	Ex 4115 10 000 0 Ex 4115 20 000 0	A3100	Y21 Y4
31. Déchets issus des opérations de pelletterie, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides	Ex 0511 99 100 0 Ex 4101 à 4103 Ex 4301	A3110	Y21 Y4
32. Déchets sous forme de résidus de la filature et du filage	Ex 5003 00 000 0 Ex 5103 20 000 0 Ex 5202 10 000 0 Ex 5505 Ex 5601 30 000 0	A3120	
33. Déchets issus de l'utilisation de pigments, teintures, peintures et vernis contenant des métaux lourds et/ou des solvants organiques	Ex 3206, Ex 3208 Ex 3212, Ex 3825	A4070	Y12
34. Déchets de métaux et d'alliages, contenant une ou plusieurs des substances suivantes (à l'exclusion des débris et alliages sous la forme de produits finis: feuilles, plaques, poutres, barres, tubes, etc.):	Ex 2805 40 Ex 7204 Ex 7404 00 Ex 7503 00 Ex 7602 00	A1010	
antimoine	Ex 7802 00 000 0		Y27
cadmium	Ex 7902 00 000 0		Y26
sélénium	Ex 8002 00 000 0		Y25
tellure	Ex 8101 97 000 0		Y28
thallium	Ex 8102 97 000 0 Ex 8103 30 000 0 Ex 8104 20 000 0 Ex 8105 30 000 0 Ex 8106 00 100 0 Ex 8107 30 000 0 Ex 8108 30 000 0 Ex 8109 30 000 0 Ex 8110 20 000 0 Ex 8111 00 190 0 Ex 8112 13 000 0 Ex 8112 22 000 0 Ex 8112 52 000 0 Ex 8112 92 210 9 Ex 8113 00 400 0		Y30
35. Déchets ayant pour éléments constitutifs ou polluants une ou plusieurs des substances suivantes (à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide:	Ex 2620 29 000 0 Ex 2620 60 000 0 Ex 2620 91 000 0 Ex 2620 99 950 9	A1020	
antimoine			Y27
béryllium, composés du béryllium			Y20
cadmium, composés du cadmium			Y26
plomb, composés du plomb			Y31
sélénium, composés du sélénium			Y25
tellure, composés du tellure			Y28
thallium, composés du thallium			Y30
36. Résidus de lixiviation du traitement du zinc, sous la forme de poussières et de boues (jarosite, hématite, etc.)	Ex 2620 19 000 0 Ex 2530 90 000 9	A1070	

Nom du produit	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH	Code du type de déchet conformément à la classification de la Convention de Bâle	
		A, B	Y
37. Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, à l'état démonté	Ex 7802 00 000 0 Ex 8548 10 910 0	A1160	Y31
38. Accumulateurs électriques et piles non triés	Ex 8548 10 100 0 Ex 8548 10 210 0 Ex 8548 10 290 0	A1170	
39. Débris d'appareils et articles électriques, y compris les piles galvaniques, les accumulateurs électriques, les interrupteurs à mercure, les verres de tubes cathodiques et les autres verres avec revêtement actif ou dont la teneur en cadmium, mercure, plomb ou biphényles polychlorés est égale ou supérieure à 50mg/kg	Ex 85	A1180	Y29 Y26 Y31
40. Produits pétroliers usagés, y compris:	Ex 2710	A3020, A3040, A4060, A3180	Y8 Y9 Y10
produits pétroliers sous forme d'émulsions aqueuses ou de mélanges avec de l'eau		A4060	Y9
produits pétroliers sous la forme de boues provenant de réservoirs de stockage			
produits pétroliers impropres à d'autres usages en tant que produits primaires		A3020, A3040	Y8
déchets de produits pétroliers contenant des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des biphényles polybromés (PBB)	Ex 2710 91 000 0	A3180	Y10
déchets de substances et d'articles contenant les substances ci-après ou contaminées par elles: biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), naphthalène polychloré (PCN) ou biphényles polybromés (PBB), y compris tout autre composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg	Ex 2710 91 000 0	A3180	Y10

3. Le régime s'applique aux déchets dangereux originaires et en provenance de tous les pays qui sont parties à la Convention de Bâle.

4. Le régime de licences assure le respect des engagements pris par la Fédération de Russie en tant que partie à la Convention de Bâle. À cet effet, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets doivent être réduits au minimum compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace de ces produits et doivent s'effectuer de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent en résulter.

Le régime de licences ne vise pas à restreindre la valeur ou le volume des importations.

5. Le régime de licences est une obligation légale pour l'importation de tous les déchets dangereux énumérés dans les annexes de la Convention de Bâle. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif. Les textes législatifs qui constituent le fondement du régime de licences sont les suivants:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers, annexe 2.3 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/1975, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1113 du gouvernement de la Fédération de Russie du 01/11/2016 sur la création et le maintien de la Banque fédérale des licences (conjointement avec les règles relatives à la création et au maintien d'une banque fédérale des licences délivrées);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de

marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;

- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 179 du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie portant approbation du Règlement administratif du Service fédéral de surveillance de la gestion des ressources naturelles sur la fourniture d'un service public de délivrance de permis pour le mouvement transfrontières des déchets;
- Arrêté n° 587 du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie du 13/12/2017 portant modification des arrêtés du Service fédéral de surveillance de l'usage de la nature concernant l'inscription du dépôt des déchets au registre des objets de distribution des déchets.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de 30 jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.

- a) Conformément au régime de licences, un permis doit être obtenu avant que des déchets dangereux ne soient exportés de la Fédération de Russie ou importés dans la Fédération de Russie ou ne transitent par la Fédération de Russie.
- b) Non. Les permis ne sont délivrés qu'après autorisation du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie.
- c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
- d) Le pouvoir d'accorder ou de refuser des licences est conféré au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles.

8. Une licence peut être rejetée si le requérant ne remplit pas les critères ordinaires. En cas de rejet d'une demande, les raisons en seront communiquées par écrit aux requérants. Un requérant peut demander au Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie de réexaminer la décision de ne pas délivrer une licence.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;

- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État.
- permis délivré par le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence;
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est le suivant: pour un permis, 200 000 roubles; pour une licence, 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Dans certains cas, l'approbation/la certification d'autres organismes est exigée avant la délivrance d'un permis. Il incombe au requérant d'obtenir toutes les autorisations et licences pertinentes.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

4 ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS ET CERTAINS VÉGÉTAUX SAUVAGES

Description succincte du régime

1. La liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.7) régit le commerce international des espèces sauvages vivantes et des espèces inscrites dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La Résolution n° 337 du gouvernement de la Fédération de Russie du 04/05/2008 (telle que modifiée en dernier lieu le 28/01/2012) assure le respect des engagements contractés au titre de la CITES (sauf ceux concernant les esturgeons).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Résolution n° 337 régit:

- l'importation de tous les animaux et les végétaux vivants inscrits dans la CITES;
- l'importation de spécimens non vivants d'animaux et de végétaux, y compris leurs parties et leurs produits dérivés, d'espèces reprises dans la Convention CITES.

La liste complète est présentée dans le document G/MA/QR/N/RUS/3.

3. La législation s'applique à l'importation de produits de toutes provenances.
4. La Résolution n° 337 du gouvernement de la Fédération de Russie vise à mettre en œuvre les engagements pris par la Fédération de Russie au titre de la CITES, en réglementant le commerce international de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits, afin de contribuer à la protection et à la préservation des espèces menacées d'extinction ou susceptibles de l'être.
5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:
 - liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers, annexe 2.7 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/1973, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
 - Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
 - Loi fédérale n° 52-FZ sur la faune et la flore sauvages du 24/04/1995 (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2016);
 - Résolution n° 337 du gouvernement de la Fédération de Russie du 04/05/2008 (telle que modifiée le 28/01/2012) sur les mesures visant à garantir le respect des engagements pris par la Fédération de Russie au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) le 3 mars 1973, concernant le respect des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à l'exception de l'esturgeon;
 - Résolution n° 1113 du gouvernement de la Fédération de Russie du 01/11/2016 sur la création et le maintien de la Banque fédérale des licences (conjointement avec les règles relatives à la création et au maintien d'une banque fédérale des licences délivrées);
 - Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
 - Arrêté n° 297 du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie du 30/06/2015 portant approbation du Règlement administratif du Service fédéral de surveillance de la gestion des ressources naturelles sur la fourniture d'un service public de délivrance de permis pour l'exportation depuis la Fédération de Russie et l'importation dans la Fédération de Russie d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de leurs parties ou produits dérivés visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, à l'exception des espèces d'esturgeon et de leurs produits, y compris le caviar.

Le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles est chargé d'administrer la législation dans ce domaine. La législation ne laisse pas à l'Administration la faculté de choisir les produits ou articles visés par les contrôles à l'importation. Ni le gouvernement ni le pouvoir exécutif ne peuvent abroger le régime sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) La demande doit être déposée bien avant l'arrivée des produits afin qu'elle puisse être évaluée en fonction de la législation et de la politique d'importation pertinente. Pour les produits nécessitant un permis d'importation, les permis ne peuvent pas être délivrés rétroactivement. Un permis d'importation n'est cependant pas requis pour tous les produits et les importations peuvent être dédouanées au point d'entrée pour autant que les conditions d'importation soient remplies. Toutefois, les permis CITES ne seront pas délivrés rétroactivement.

- b) Pour la plupart des importations de cette catégorie, aucune autorisation ne pourra être accordée immédiatement sur demande.
- c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
- d) Pour la majeure partie des animaux et des plantes ainsi que des produits d'origine animale ou végétale, les demandes de permis d'importation doivent être adressées à un seul organisme, le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles.

8. Une demande de permis d'importation adressée au Service fédéral de surveillance des ressources naturelles ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web du Service fédéral de surveillance des ressources naturelles (<http://www.rpn.gov.ru>).

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 3 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Dans certains cas, l'approbation/la certification d'autres organismes est exigée avant la délivrance d'un permis. Il incombe au requérant d'obtenir toutes les autorisations et licences pertinentes.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

5 SUBSTANCES TOXIQUES, À L'EXCEPTION DES PRÉCURSEURS DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Description succincte du régime

1 Des licences sont délivrées pour réglementer l'importation de substances toxiques, à l'exception des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les

membres de l'UEE dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 31/12/2017, annexe 2.13).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de substances toxiques de différentes origines, afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), sur la base du SH2012
1. Aconit	Ex 1211 90 860 9
2. Aconitine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
3. Amizil	Ex 2922 19 700 0
4. Acéclidine	Ex 2933 39 990 0
5. Cyanure de baryum	Ex 2837 19 000 0
6. Brucine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
7. Hyoscyamine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
8. Camphorate de hyoscyamine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
9. Sulfate de hyoscyamine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
10. Glyftor	Ex 2905 59
11. Cyanure de cadmium	Ex 2837 19 000 0
12. Cyanure de calcium	Ex 2837 19 000 0
13. Carbacholine	Ex 2924 19 000 0
14. Mercaptopos	Ex 2930 90 950 0
15. Méthanol	Ex 2905 11 000 0
16. Arsenic	Ex 2804 80 000 0
17. Anhydride arsénieux	Ex 2811 29 100 0
18. Anhydride arsénique	Ex 2811 29 900 0
19. Arsénate de sodium	Ex 2842 90 800 0
20. Nicotine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
21. Norvaséol	Ex 2931 90 800 9
22. Promenant	Ex 2852 90 000 7
23. Métal mercure	Ex 2805 40 100 0 Ex 2805 40 900 0
24. Diiodure de mercure	Ex 2852 10 000 8
25. Dichlorure de mercure	Ex 2852 10 000 8
26. Hydroxyanide de mercure	Ex 2852 10 000 8
27. Salicylate mercurique	Ex 2852 10 000 8
28. Cyanure mercurique	Ex 2852 10 000 8
29. Cyanure d'argent	Ex 2843 29 000 0
30. Bromhydrate de scopolamine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
31. Nitrate de strychnine	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
32. Alcaloïdes de la belladone	Ex 2939 79 000 0 Ex 2939 80 000 0
33. Thallium non traité	Ex 8112 51 000 0
34. Nickel tétracarbonyle	Ex 2931 90 800 9
35. Plomb tétraéthyle	Ex 2931 10 000 0
36. Plomb tétraméthyle	Ex 2931 10 000 0
37. Herbe de l'aconit de Dzoungarie, fraîche	Ex 1211 90 860 9
38. Phénol	Ex 2907 11 000 0
39. Phosphure de zinc	Ex 2853 90 900 0
40. Phosphore blanc	Ex 2804 70 001 0
41. Fluorure d'argent	Ex 2843 29 000 0
42. (o-chlorobenzylidène)malononitrile	Ex 2926 90 980 0
43. Cyanure de zinc	Ex 2837 19 000 0
44. Qinghonin	Ex 2939 20 000 0

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), sur la base du SH2012
45. Extrait de Chilibukhi	Ex 1302 19 900 0
46. Phosphate d'éthylmercure	Ex 2852 10 000 8
47. Chlorure d'éthylmercure	Ex 2852 10 000 8
48. Venin de serpent	Ex 3001 90 980 0
49. Venin d'abeille, purifié	Ex 3001 90 980 0
50. Cyanure de sodium	Ex 2837 11 000 0
51. Cyanure de potassium	Ex 2837 19 000 0
52. Cyanure de cuivre	Ex 2837 19 000 0

3. Le régime s'applique aux importateurs des substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les membres de l'UEE dans le cadre de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1113 du gouvernement de la Fédération de Russie du 01/11/2016 sur la création et le maintien de la Banque fédérale des licences (conjointement avec les règles relatives à la création et au maintien d'une banque fédérale des licences délivrées);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Résolution n° 278 du gouvernement de la Fédération de Russie du 16/03/1996 (modifiée en dernier lieu le 04/09/2012) sur les procédures d'importation et d'exportation des substances toxiques, à l'exception des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 259 du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie portant approbation du Règlement administratif du Service fédéral de surveillance de la gestion des ressources naturelles sur la fourniture d'un service public de délivrance de permis pour le mouvement transfrontières des déchets.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant à la frontière sans licence ne peuvent être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement.

b) Non.

c) Non.

d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. Les demandes doivent être approuvées par le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles.

8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis délivré par le Service fédéral de surveillance des ressources naturelles ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par celle-ci;
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est le suivant: pour une licence, 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

6 STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET LEURS PRÉCURSEURS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de certains stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs de ces produits (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2015, en tant qu'annexe 2.12).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Ce régime permet à la Fédération de Russie d'honorer une partie de ses engagements au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

3. Le régime s'applique aux importateurs des substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime a pour objet d'éviter un approvisionnement excessif et un détournement des substances réglementées, et constitue l'une des stratégies adoptées pour lutter contre le mauvais usage des médicaments. Il est fondé sur les règles des traités internationaux. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers, annexe 2.12 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Loi fédérale n° 3-FZ du 08/01/1998 (telle que modifiée en dernier lieu le 03/02/2015) sur les stupéfiants et les substances psychotropes;
- Résolution n° 681 du gouvernement de la Fédération de Russie du 30/06/1998 (telle que modifiée en dernier lieu le 29/07/2017) sur la liste des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs;
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 593 du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie du 02/08/2017 portant approbation du Règlement administratif permettant au Ministère de l'intérieur de la Fédération

de Russie de fournir un service public de délivrance de permis donnant le droit d'importer (d'exporter) des stupéfiants, des substances psychotropes et leurs précurseurs.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Des restrictions quantitatives temporaires peuvent être utilisées mais ne sont pas actuellement appliquées.

7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant à la frontière sans licence ne peuvent être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de 20 jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.

b) Non.

c) Non.

d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le département responsable de la lutte contre le trafic de drogues relevant du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie.

8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État.
- permis délivré par l'Administration générale de la lutte contre le trafic de drogues du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence (<https://en.mvd.ru>);
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

7 MÉDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de certains médicaments et produits pharmaceutiques (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation par les membres de l'UEE dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.14).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de certains médicaments et produits pharmaceutiques afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, et de préserver les végétaux.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH2012
Composés chimiques organiques utilisés en tant que substances pharmaceutiques	Ex 2904 Ex 2905 Ex 2906 Ex 2907 Ex 2908 Ex 2909 Ex 2912 Ex 2913 00 000 0 Ex 2914 Ex 2915 Ex 2916 Ex 2917 Ex 2918 Ex 2919 Ex 2920 Ex 2921 Ex 2922 Ex 2923 Ex 2924 Ex 2925 Ex 2926 Ex 2927 00 000 0 Ex 2928 00 Ex 2929 Ex 2930 Ex 2931

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH2012
	Ex 2932 Ex 2933 Ex 2934 Ex 2935 Ex 2936 Ex 2937 Ex 2938 Ex 2939 Ex 2940 00 000 0 Ex 2941 Ex 2942 00 000 0
Glandes et autres organes destinés à des fins opothérapeutiques, à l'état desséché, broyés ou non pulvérisés; extraits, destinés à des fins opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances d'origine humaine ou animale préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, non dénommées ni comprises ailleurs	Ex 3001
Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums et autres fractions du sang, autres produits immunologiques et produits immunologiques modifiés, y compris ceux obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires utilisés à des fins médicales	Ex 3002
Médicaments (autres que les produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais non préconditionnés sous forme de doses ou pour la vente au détail (autres que ceux utilisés à des fins vétérinaires)	Ex 3003
Médicaments (autres que les produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, conditionnés sous forme de doses (y compris les médicaments destinés à être administrés par voie percutanée) ou pour la vente au détail (autres que ceux utilisés à des fins vétérinaires)	Ex 3004
Préparations de contraste pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic destinés à être employés sur les patients, en vue de leur utilisation à des fins médicales	Ex 3006 30 000 0
Moyens chimiques contraceptifs à base d'hormones, d'autres composés du n° 2937 ou de spermicides	Ex 3006 60 000
Préparations qui contiennent des vitamines et/ou des substances minérales, utilisées à des fins médicales	Ex 2106 90 920 0 Ex 2106 90 980 3 Ex 2106 90 980 9
Provitamines et vitamines, naturelles ou de synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés, utilisés principalement en tant que vitamines, et mélanges de ces composés, y compris en solutions quelconques, utilisés à des fins médicales	Ex 2936
Polymères naturels (par exemple acide alginique) et polymères naturellement modifiés (par exemple protéines traitées, dérivés chimiques du caoutchouc naturel), sous formes primaires, utilisés à des fins médicales	Ex 3913

3. Le régime s'applique aux importateurs des substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

Une conclusion de l'organe compétent n'est pas nécessaire pour les procédures douanières concernant les activités suivantes: production à des fins de consommation intérieure, transformation à des fins de consommation intérieure, réimportation ou abandon en faveur de l'État de médicaments non homologués aux fins de recherche clinique, examen de médicaments, homologation par l'État de médicaments, fourniture de soins de santé conformément aux signes vitaux d'un patient déterminé ou fourniture de soins de santé à un nombre limité de patients souffrant d'une pathologie rare et/ou particulièrement aiguë, fourniture de médicaments non homologués à des fins d'aide humanitaire, et aide dans des situations d'urgence.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les membres de l'UEE dans le cadre de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers, annexe 2.14 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises, ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Arrêté n° 58n du Ministère de la santé de la Fédération de Russie du 02/08/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 07/10/2013) portant approbation du règlement administratif permettant au Ministère de la santé de la Fédération de Russie de fournir un service public de délivrance de permis pour l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de certains lots et/ou de médicaments non homologués pour des essais cliniques des médicaments, de certaines cargaisons de médicaments non homologués à des fins d'examen en vue de leur homologation par l'État, et de certaines cargaisons de médicaments non homologués pour la fourniture de soins de santé à des patients déterminés.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de cinq jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service fédéral de la surveillance sanitaire.

8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis délivré par le Service fédéral de surveillance sanitaire de la Fédération de Russie ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence (<https://www.rosminzdrav.ru>);
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

8 ORGANES, TISSUS, SANG ET SES COMPOSANTS, HUMAINS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'organes, de tissus et de sang et ses composants, humains (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des

restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.21).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente d'organes, de tissus et de sang et ses composants, humains, afin de protéger la santé et la vie des personnes.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s),
Tissus allogéniques (pancréas, thyroïde, parathyroïde, glande pituitaire et autres tissus endocriniens)	Ex 3001 90 200 0
Cellules souches hématopoïétiques	Ex 3001 90 200 0
Capsule du cristallin	Ex 3001 90 200 0
Cuir ou peaux	Ex 3001 90 200 0
Ensemble cœur-poumons	Ex 3001 90 200 0
Conjonctive	Ex 3001 90 200 0
Moelle osseuse	Ex 3001 90 200 0
Sang humain et ses composants	Ex 3002 12 000 3 Ex 3002 12 000 4 Ex 3002 12 000 5 Ex 3002 13 000 0 Ex 3002 14 000 0 Ex 3002 90 100 0
Ensembles multiviscéraux (foie-rein; foie-rein-glande surrénale-partie du tube digestif; rein-pancréas)	Ex 3001 90 200 0
Foie et ses parties	Ex 3001 90 200 0
Pancréas, seul ou avec d'autres organes	Ex 3001 90 200 0
Reins	Ex 3001 90 200 0
Cornée	Ex 3001 90 200 0
Cœur	Ex 3001 90 200 0
Sclère	Ex 3001 90 200 0
Fragments de l'intestin	Ex 3001 90 200 0
Os, parties osseuses et corticale	Ex 3001 90 200 0
Tissus cartilagineux	Ex 3001 90 200 0
Membre supérieur et ses parties	Ex 3001 90 200 0
Valvules cardiaques	Ex 3001 90 200 0
Os de la voûte crânienne	Ex 3001 90 200 0
Poumon	Ex 3001 90 200 0
Membre supérieur et ses parties	Ex 3001 90 200 0
Vaisseaux et parties du réseau vasculaire	Ex 3001 90 200 0
Tendons	Ex 3001 90 200 0
Dure-mère	Ex 3001 90 200 0
Trachée	Ex 3001 90 200 0
Gamètes et embryons	Ex 3001 90 200 0
Échantillons de matières biologiques d'origine humaine (échantillons de cellules, de tissus, de liquides biologiques, de sécrétions, de produits issus de l'activité humaine vitale, excréments physiologiques et pathologiques, de frottis, de résidus de lavage, de résidus de décapage)	Ex 0511 99 853 9 Ex 0511 99 859 9 Ex 3002 12 000 5 Ex 3002 13 000 0 Ex 3002 14 000 0 Ex 3002 90 100 0

3. Le régime s'applique aux importateurs des substances réglementées, quelle qu'en soit la provenance.

4. Le recours à des licences d'importation permet au gouvernement de limiter et de contrôler les quantités de substances réglementées importées. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers, annexe 2.14

- (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/1965, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
 - Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
 - Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises, ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
 - Arrêté n° 1471n du Ministère de la santé de la Fédération de Russie du 05/12/2011 portant approbation du Règlement administratif permettant au Service fédéral de la surveillance sanitaire et du développement social de fournir un service public d'octroi de licences d'exportation et/ou d'importation de corps et/ou de tissus et de sang et de ses composants, humains.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de cinq jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
 - b) Non.
 - c) Non.
 - d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service fédéral de la surveillance sanitaire.
8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis délivré par le Service fédéral de surveillance sanitaire ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence (<https://www.rosminzdrav.ru>);
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

9 APPAREILS RADIOÉLECTRONIQUES ET/OU À HAUTE FRÉQUENCE CIVILS, Y COMPRIS INTÉGRÉS À D'AUTRES MARCHANDISES OU EN FAISANT PARTIE

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés à d'autres marchandises ou en faisant partie (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation par les membres de l'UEE dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.16).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de contrôler la vente d'appareils radioélectroniques et/ou à haute fréquence civils, y compris intégrés à d'autres marchandises ou en faisant partie.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s),
Dispositifs, appareils et équipements à haute fréquence destinés à un usage industriel, scientifique ou médical, y compris les générateurs à haute fréquence	Ex 8419 Ex 8514 Ex 8540 Ex 8543 Ex 9018 Ex 9027
Appareils radioélectroniques d'applications diverses pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images, de données et/ou d'autres types d'information	Ex 8470 Ex 8471 Ex 8517 Ex 8518 Ex 8519 Ex 8521 Ex 8525 Ex 8526 Ex 8527 Ex 8528 Ex 8531 Ex 90
Systèmes matériels et logiciels de surveillance radio technique et appareils de réception destinés à détecter les dispositifs radioélectroniques, qui sont la source de rayonnement électromagnétique.	Ex 8526 Ex 8527

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de restreindre et de surveiller la quantité des dispositifs réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation sur le territoire douanier de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers, annexe 2.16 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises, ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 189 du Ministère des communications et des communications de masse de la Fédération de Russie du 17/04/2017 portant approbation des dispositions du Règlement administratif relatives au Service fédéral de surveillance des services fournis par l'État dans le domaine des communications, des technologies de l'information et des communications de masses concernant les autorisations d'importer à certaines conditions sur le territoire de la Fédération de Russie des dispositifs radioélectroniques et à haute fréquence civils pour utilisations à des fins civiles, y compris des dispositifs intégrés à d'autres marchandises ou en faisant partie, ainsi que des dispositifs radioélectroniques et à haute fréquence civils devant être utilisés par des particuliers pour leur usage personnel.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de 30 jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
 - b) Non.
 - c) Non.
 - d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service fédéral de surveillance des communications, des technologies de l'information et des communications de masse (Roskomnadzor).
8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- un permis délivré par Roskomnadzor ou des données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence (<https://rkn.gov.ru>);
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.
19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

10 DISPOSITIFS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR L'OBTENTION NON AUTORISÉE D'INFORMATIONS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'informations (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées sur le territoire douanier de l'UEE dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.17).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de réglementer la vente de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'informations, y compris les dispositifs intégrés à d'autres marchandises ou en faisant partie.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s)
1. Dispositifs techniques spéciaux pour la réception et l'enregistrement secrets des informations acoustiques: réseaux de communications filaires pour recevoir et/ou enregistrer secrètement des informations acoustiques	Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0
dispositifs radioélectroniques destinés à recevoir et/ou enregistrer secrètement des informations acoustiques	Ex 8517 70 900 1 Ex 8518 30 950 0 Ex 8518 40 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0
dispositifs électroniques destinés à enregistrer secrètement des informations acoustiques	Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8519 89 900 Ex 8523 51
2. Dispositifs techniques spéciaux pour observer et enregistrer secrètement des informations vidéo: objectifs miniaturisés	Ex 9002
Appareils photos possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachés dans d'autres objets aux fonctions différentes; possédant des objectifs miniaturisés	Ex 9006 51 000 0 Ex 9006 52 000 9 Ex 9006 53 100 0

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s)
caméras de télévision et caméscopes ayant au moins l'une des caractéristiques suivantes: cachées dans d'autres articles aux fonctions différentes, dotées d'objectifs miniaturisés	Ex 8525 80
réseaux de communication filaires pour obtenir et/ou enregistrer secrètement des informations vidéo	Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000
dispositifs électroniques destinés à obtenir et/ou enregistrer secrètement des informations vidéo	Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0
dispositifs électroniques conçus pour l'enregistrement privé d'informations vidéo	Ex 8521 Ex 8523 51
3. Dispositifs techniques spéciaux pour écouter secrètement des conversations téléphoniques	Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000
réseaux de communication filaires destinés à entendre secrètement des conversations téléphoniques	
dispositifs électroniques pour entendre secrètement des conversations téléphoniques	Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8527 Ex 8529 10 390 0
dispositifs électroniques pour enregistrer secrètement des informations concernant des conversations téléphoniques	Ex 8519 81 510 0 Ex 8519 81 550 Ex 8519 81 610 Ex 8519 81 650 Ex 8519 81 750 Ex 8519 81 850 Ex 8523 51
4. Dispositifs techniques spéciaux pour intercepter et enregistrer secrètement des informations transmises par des canaux de communication techniques	Ex 8471 Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 80 910 1 Ex 8527
5. Dispositifs techniques spéciaux pour contrôler secrètement des messages et le courrier	Ex 9022 19 000 0
6. Dispositifs techniques spéciaux pour rechercher secrètement des articles et des documents, y compris les équipements de radioscopie portables de petite taille, les équipements d'imagerie radiographique et les appareils d'analyse aux rayons X	Ex 9022 19 000 0
7. Dispositifs techniques spéciaux pour s'introduire secrètement dans des locaux, des véhicules et autres endroits et procéder secrètement à leur fouille:	Ex 8301 70 000 0
moyens pour ouvrir des dispositifs de verrouillage	
équipements de radioscopie portables de petite taille, équipements d'imagerie radiographique et appareils d'analyse aux rayons X	Ex 9022 19 000 0
8. Dispositifs techniques spéciaux pour surveiller officieusement le déplacement de véhicules et autres objets	Ex 8526 10 000 9 Ex 8526 91

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s)
9. Dispositifs techniques spéciaux permettant de recevoir (en vue de leur altération, destruction) secrètement des informations à partir des moyens techniques utilisés pour les stocker, les traiter et les transmettre	Ex 8471 Ex 8505 90 200 Ex 8517 61 000 Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex8517 69 900 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 80 910 1 Ex 8527
10. Dispositifs techniques spéciaux permettant d'identifier secrètement une personne	Ex 9019 10 900 9
11. Dispositifs techniques spéciaux permettant d'enregistrer secrètement les réactions psychophysiologiques d'une personne	Ex 9019 10 900 9

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de restreindre et de surveiller la quantité des dispositifs réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation appliquées par les membres de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers, annexe 2.17 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/1975, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 549 du Service de sécurité fédéral de la Fédération de Russie du 01/11/2012 portant approbation du Règlement administratif permettant au Service de sécurité fédéral de la Fédération de Russie de fournir des services publics visant à rendre des décisions au sujet de l'admission éventuelle sur le territoire douanier de l'UEE et de l'exportation depuis ce territoire de dispositifs spécialement conçus pour l'obtention non autorisée d'informations.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de dix jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service de sécurité fédéral (FSB) de la Fédération de Russie.
8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis du FSB ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

11 DISPOSITIFS DE CRYPTAGE

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation de dispositifs de cryptage (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers (Décision n° 30 du CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.19).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de contrôler la vente de dispositifs de cryptage, y compris les dispositifs intégrés à d'autres marchandises ou en faisant partie.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH2012
1. Imprimantes, machines à copier et machines à télécopier et leurs modules électroniques, dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8443 31 Ex 8443 32 100 9 Ex 8443 32 300 0 Ex 8443 99 100 0
2. Machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et de visualiser des données, comportant une fonction de calcul, ainsi qu'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8470 10 000 0
3. Ordinateurs de poche dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8471 30 000 0
4. Machines à calculer et leurs parties, dotées d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8471 30 000 0 Ex 8471 41 000 0 Ex 8471 49 000 0 Ex 8471 50 000 0 Ex 8471 90 000 0 Ex 8473 30 200 8
5. Dispositifs d'ordinateurs dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8471 70 500 0 Ex 8471 70 980 0 Ex 8471 80 000 0
6. Modules électroniques et parties de machines de poche dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8473 21 100 0 Ex 8473 21 900 0 Ex 8473 30 200 8 Ex 8473 30 800 0
7. Dispositifs de communication d'abonné dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8517 11 000 0 Ex 8517 12 000 0 Ex 8517 18 000 0
8. Stations de base dotées d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8517 61 000 1 Ex 8517 61 000 2 Ex 8517 61 000 8
9. Équipements de télécommunication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8517 62 000 Ex 8517 69 390 0 Ex 8517 69 900 0 Ex 8517 70 900

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH2012
10. Logiciels de dispositifs de cryptage (cryptographiques), quel que soit le support d'information	Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930
11. Documents clés	Ex 3704 00 Ex 3705 00 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 21 000 0 Ex 8523 29 310 1 Ex 8523 29 310 2 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 49 250 0 Ex 8523 49 310 0 Ex 8523 49 390 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 910 1 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 51 910 1 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 52 Ex 8523 59 910 1 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 80 910 1 Ex 8523 80 930 0
12. Équipements de radiodiffusion et de télévision et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8525 50 000 0 Ex 8525 60 000 Ex 8529 90 200 1 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0
13. Récepteurs de radionavigation et équipements de télécommande et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8526 91 200 0 Ex 8526 91 800 0 Ex 8526 92 000 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0
14. Équipements pour l'accès au réseau d'information et de communication Internet et appareils récepteurs de télévision comportant une fonction de communication et leurs parties, dotés d'une fonction de cryptage (cryptographie)	Ex 8517 62 000 Ex 8528 71 150 0 Ex 8529 90 650 Ex 8529 90 970 0
15. Circuits intégrés électroniques et mémoires dotés d'une fonction de cryptage ou comportant un dispositif de cryptage	Ex 8542 31 901 0 Ex 8542 31 909 0 Ex 8542 32 900 0
16. Autres machines et appareils électriques ayant une fonction propre, comportant des moyens de cryptage	Ex 8543 70 900 0 Ex 8543 90 000 0

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visé(s), sur la base du SH2012
17. Documentation normative et technique, et documentation relative à la conception et à l'utilisation des outils cryptographiques indiqués aux points 1 à 16 (sur tous supports)	Ex 3704 00 Ex 3705 00 Ex 3706 Ex 4821 10 Ex 4901 10 000 0 Ex 4901 99 000 0 Ex 4911 99 000 0 Ex 8523 29 310 Ex 8523 29 330 Ex 8523 29 390 Ex 8523 29 900 0 Ex 8523 49 450 0 Ex 8523 49 510 0 Ex 8523 49 590 0 Ex 8523 49 930 0 Ex 8523 49 990 0 Ex 8523 51 930 0 Ex 8523 51 990 0 Ex 8523 59 930 0 Ex 8523 59 990 0 Ex 8523 80 930 0 Ex 8523 80 990 0

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de restreindre et de surveiller la quantité des dispositifs réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers, annexe 2.19 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/1965, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation des activités de commerce extérieur par l'État (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers;

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétrospectivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis et de licences est de 90 jours.
- b) Non.
- c) Non.
- d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Service de sécurité fédéral (FSB) de la Fédération de Russie.
8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
- copie d'un contrat;
- copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
- permis du FSB ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence;
- le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.

11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.

12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

12 ARMES CIVILES ET RÉGLEMENTAIRES, LEURS PRINCIPALES PARTIES ET MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Des licences sont délivrées afin de réglementer l'importation d'armes civiles et réglementaires (liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation par les membres de l'UEE dans le cadre des échanges de l'UEE avec des pays tiers (Décision n° 30 du Conseil de la CEE du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017, annexe 2.22).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences permet de contrôler la vente d'armes civiles et réglementaires, y compris leurs principales parties et leurs munitions.

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), sur la base du SH2012
1. Pistolets et revolvers à gaz, y compris ceux pouvant tirer des balles en caoutchouc	Ex 9302 00 000 0
2. Pistolets et revolvers de tir sportif à canon rayé	Ex 9302 00 000 0
3. Pistolets et revolvers de service à canon rayé	Ex 9302 00 000 0
4. Armes ne tirant pas de coup de feu (pistolets et revolvers, y compris ceux dont les cartouches peuvent causer des traumatismes)	Ex 9302 00 000 0
5. Fusils de tir sportif	Ex 9303 20
6. Fusils de tir sportif à canon rayé	Ex 9303 30 000 0
7. Armes d'épaule pour la chasse, à canon simple à âme lisse	Ex 9303 20 100 0
8. Armes de chasse à deux canons ou armes combinées	Ex 9303 20 950 0 Ex 9303 30 000 0
9. Armes de chasse à deux canons à âme lisse, y compris celles comportant des canons de calibres différents	Ex 9303 20 950 0
10. Armes de chasse à canon rayé	Ex 9303 30 000 0 Ex 9303 20 950 0
11. Armes de chasse à air comprimé dont l'énergie initiale est d'au plus 25 J	Ex 9304 00 000 0
12. Fusils et carabines de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J	Ex 9304 00 000 0
13. Pistolets et revolvers de tir sportif à air comprimé dont l'énergie initiale est supérieure à 3 J	Ex 9304 00 000 0
14. Parties principales (intégrées) de pistolets et revolvers de tir sportif (canon, culasse, chargeur, carcasse, queue de détente et leurs parties et accessoires)	Ex 9305 10 000 0
15. Parties principales (composantes) de pistolets et de revolvers de service (canon, culasse, chargeur, carcasse, queue de détente et leurs parties et accessoires)	Ex 9305 10 000 0
16. Canons à âme lisse de fusils et carabines de chasse et de tir sportif	Ex 9305 20 000 1
17. Étuis pour fusils et carabines de chasse et de tir sportif à canon rayé	Ex 9305 20 000 1
18. Autres parties principales (composantes) d'armes à feu de chasse et de tir sportif à âme lisse (culasse, chargeur, carcasse, chambre, queue de détente et leurs parties et accessoires)	Ex 9305 20 000 9
19. Parties principales (composantes) des fusils de tir sportif, des carabines de chasse, des fusils à canon rayé (canon, culasse, chargeur, carcasse, chambre, queue de détente, et leurs parties et accessoires)	Ex 9305 20 000
20. Balles pour les armes à feu de tir sportif et de chasse à âme lisse, y compris pour le tir d'essai	Ex 9306 21 000 0
21. Cartouches pour pistolets et revolvers de tir sportif, de service et de tir à blanc	Ex 9306 30 100 0

Désignation détaillée des produits	Code(s) de la (des) ligne(s) tarifaire(s) visée(s), sur la base du SH2012
22. Cartouches pour armes de tir sportif et de chasse à canon rayé (à l'exception des pistolets et revolvers), armes à gaz d'autodéfense, y compris les armes de tir d'essai	Ex 9306 30 900 0
23. Douilles pour armes de chasse et de tir sportif à âme lisse	Ex 9306 29 000 0
24. Douilles pour armes de chasse et de tir sportif à canon rayé (à l'exception des pistolets et revolvers)	Ex 9306 30 900 0
25. Douilles pour armes à gaz d'autodéfense	Ex 9306 30 900 0
26. Douilles pour pistolets et revolvers de tir sportif et de service	Ex 9306 30 100 0
27. Douilles de cartouches pour armes de service et armes civiles	Ex 9306 30 100 0
28. Armes blanches de chasse (couteaux et dagues de chasse)	Ex 9307 00 000 0 Ex 8211
29. Armes blanches de sport	Ex 9307 00 000 0
30. Armes blanches (armes blanches arborées avec l'habit cosaque, ainsi qu'avec les costumes nationaux des États membres de l'Union économique eurasiatique, destinées à faire partie de collections)	Ex 9307 00 000 0
31. Arcs et arbalètes pour le tir de sport	Ex 9506 99 900 0
32. Armes électriques (dispositifs à décharges électriques et éclateurs dont la puissance correspond aux normes sanitaires établies par l'organisme compétent des États membres de l'Union économique eurasiatique)	Ex 9304 00 000 0
33. Armes conçues pour émettre des signaux lumineux et sonores, et de la fumée dont le calibre est supérieur à 6 mm	Ex 9303
34. Copies et répliques d'armes anciennes	Ex 93 Ex 9705 00 000 0 Ex 9706 00 000 0

3. Le régime s'applique aux importateurs de dispositifs réglementés quelle qu'en soit la provenance.

4. L'utilisation de licences d'importation permet au gouvernement de restreindre et de surveiller la quantité des dispositifs réglementés qui sont importés. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou le volume des importations.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les textes législatifs ci-après:

- liste des marchandises soumises à des prohibitions ou à des restrictions à l'importation/exportation sur le territoire douanier de l'UEE pour les échanges avec des pays tiers, annexe 2.22 (Décision n° 30 du Conseil de la CEE sur les mesures de réglementation non tarifaire du 21/04/2015, telle que modifiée en dernier lieu le 13/12/2017);
- Loi fédérale n° 164-FZ du 08/12/2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur (telle que modifiée en dernier lieu le 13/07/2015);
- Résolution n° 1113 du gouvernement de la Fédération de Russie du 01/11/2016 sur la création et le maintien de la Banque fédérale des licences (conjointement avec les règles relatives à la création et au maintien d'une banque fédérale des licences délivrées);
- Résolution n° 1567-p du gouvernement de la Fédération de Russie du 23/09/2010 (telle que modifiée le 18/03/2014) portant approbation de la liste des organes exécutifs fédéraux habilités à approuver les demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises et à délivrer d'autres permis de commerce extérieur dans les cas prévus concernant l'application par les États membres de l'UEE de restrictions aux marchandises visées par des interdictions ou des restrictions à l'importation ou à l'exportation dans le cadre des échanges avec des pays tiers;
- Arrêté n° 135 du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie du 17/02/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 22/09/2016) portant approbation du Règlement administratif du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie sur la fourniture d'un service public de délivrance de licences et d'autres permis pour l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises ainsi que de la création et du maintien de la Banque fédérale des licences;
- Arrêté n° 639 du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie du 27/06/2012 (tel que modifié en dernier lieu le 30/12/2014) portant approbation du Règlement administratif permettant au Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie de fournir un service public

de délivrance de permis d'importer dans la Fédération de Russie et d'exporter de la Fédération de Russie des armes et des munitions civiles.

Ce régime ne peut être abrogé sans l'accord du pouvoir législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Aucun préavis minimum n'est exigé pour le dépôt d'une demande de licence. Les marchandises arrivant en douane sans licence ne peuvent pas être importées et aucun permis ne peut être délivré rétroactivement. Le délai maximum d'examen des demandes de permis est de 14 jours. Le délai maximum d'examen des demandes de licence est de 15 jours.
 - b) Non.
 - c) Non.
 - d) Les licences d'importation sont délivrées par le Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie. La demande doit être approuvée par le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie.
8. Une demande de licence d'importation adressée au Département de la régulation par l'État du commerce extérieur relevant du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie ne peut être rejetée que si les critères ordinairement applicables à ces demandes ne sont pas satisfaits. Les raisons du rejet seront communiquées par écrit.

Admissibilité des importateurs à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Formalités documentaires et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les formulaires de demande de licence sont disponibles sur le site Web dédié au "Soutien aux participants au commerce extérieur" (<http://www.non-tariff.gov.ru>).

L'importateur doit joindre les documents ci-après à sa demande:

- copie numérisée du formulaire de demande;
 - copie d'un contrat; et
 - copie du document d'enregistrement auprès des autorités fiscales ou copie du document d'enregistrement par l'État;
 - permis délivré par le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie ou données concernant l'existence de la licence aux fins de la mise en œuvre du type d'activité couvert par la licence;
 - le requérant a le droit de soumettre de sa propre initiative les documents indiqués dans les deux derniers alinéas.
11. Lors de l'importation, l'importateur doit présenter les documents douaniers habituels ainsi qu'une licence valable.
 12. Des droits sont perçus pour les demandes de licence. Leur montant est de 7 500 roubles.
 13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pendant la période d'attribution des licences, dont la durée ne peut être prorogée.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est assortie d'aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative, en dehors de celles liées à l'obtention d'une licence avant l'importation.
 19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.
-